



ASSOCIATION BARRAGE NATURE ENVIRONNEMENT

agrée pour la protection de l'environnement - Agrément n° 2629
63 rue Georges Guingouin
87410 Le Palais-sur-Vienne

à M. Denis VAULTIER
Président commission d'enquête publique
Hôtel de Région
14 rue François de Sourdis
33077 BORDEAUX CEDEX

Observations pour l'enquête publique portant sur le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets
Nouvelle-Aquitaine et son rapport environnemental.

En application de la loi NOTRe, le Conseil Régional est compétent pour élaborer le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) visant à atteindre les objectifs minimums en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets déclinés par le Plan National de Gestion des Déchets (PNGD).

En application de la loi transition énergétique pour la croissance verte (LTECV), le PNGD stipule qu'il s'agit de s'engager dans la transition vers une économie plus circulaire en fixant les orientations et objectifs en matière de gestion des déchets suivant huit axes :

- 1) Réduire la quantité des déchets produits.
- 2) Amélioration du respect de la hiérarchie des modes de traitement.
- 3) Adapter la fiscalité pour rendre la valorisation des déchets moins chère que leur élimination.
- 4) Accélérer la collecte des emballages recyclables et étendre les consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques.
- 5) Développer la collecte et la valorisation des biodéchets.
- 6) Développer la collecte et la valorisation matière des déchets du BTP.
- 7) Réduire la mise en décharge des déchets.
- 8) Prévenir et lutter contre les déchets sauvages et décharges illégales.

Il est précisé dans les objectifs de l'axe 1 : « *Réduire la quantité de déchets est primordial pour limiter les **impacts environnementaux et sanitaires** associés à la production de déchets ainsi que les coûts liés à leurs traitements.* »

1^{re} demande : Aucune mention n'est portée au préambule du PRPGD de l'existence, des buts visés et des axes fixés par le PNGD, si ce n'est le développement économique et social. Les limitations des impacts environnementaux et sanitaires ont toute légitimité à être citées dans le préambule, enjeux primordiaux pouvant justifier à eux seuls l'élaboration dudit Plan. A minima, le Plan Régional Santé Environnement (PRSE) et le Plan Régional Santé au Travail (PRST) concernant l'amiante devraient être cités.



Le PRGD a pour but de déterminer une stratégie de gestion des déchets adaptée aux particularités régionales en termes de réductions des déchets à la source, d'augmentation des taux de tri et de valorisation des déchets. Cette planification est établie à partir de :

- la connaissance des flux de déchets, issus des ménages ou des activités économiques, produits en 2015 dans la région ainsi que ceux importés ou exportés la même année.

- la connaissance des actions de préventions des déchets et des installations de collecte et traitements existantes sur le territoire en 2015.

Le PRGD est opposable à toutes les parties prenantes en charge de la prévention, de la collecte ou du traitement des déchets.

Nous aborderons prioritairement le rapport environnemental et plus particulièrement les déchets ménagers et assimilés.

Conformément à l'article de Loi L. 541-13, le PRPGD est constitué :

I. D'un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets selon leur origine, leur nature, leur composition et les modalités de leur transport

- Un inventaire des déchets par nature, quantité et origine au titre de l'année 2015 est constitué, décliné par départements. Pour les déchets Ménagers et Assimilés (DMA), leur tonnage est donné par département et un ratio moyen régional de déchets en Kg/hab.an est calculé. Les déchets occasionnels sont fournis sous la même forme, mais seulement à l'échelle de la Région. Les déchets des collectivités, de l'assainissement et d'activités économiques non dangereux et non inertes sont fournis en tonnages pour la Région uniquement avec une estimation par catégories. Les déchets inertes issus du BTP sont fournis en tonnage par département et par catégories. Les déchets collectés dans le cadre du dispositif de responsabilité élargie du producteur (REP) sont fournis en annexe 3 pour les piles, les pneumatiques, les médicaments non utilisés, les lubrifiants, les gaz fluorés, les mobil-homes. Des tonnages sont donnés soit par départements et/ou pour la région. Les déchets du littoral sont définis, mais non quantifiés.
- Un descriptif qualitatif des mesures existantes en faveur de la prévention régionale définit les actions menées par département sur le gaspillage alimentaire, le compostage, le réemploi, la réparation, la réutilisation et l'éco-exemplarité. L'incidence supposée de ses mesures (la tarification incitative n'est pas mentionnée comme action de prévention, ce qui constitue une lacune), sur les ratios de DMA, est donnée par département avec une difficulté d'évaluation par la présence de déchets de collectivité parfois inclus sur certaines collectivités. Une description sommaire des actions de prévention des déchets d'activité économique est donnée.

2^e demande : L'inventaire des déchets par département est nécessaire. Le plan gagnerait en transparence et en précision en procédant aussi à l'inventaire des déchets par typologie des EPCI à partir des caractéristiques d'habitat définies par l'ADEME. Cela permettrait une plus fine analyse des différences entre collectivités de même catégorie et favoriserait une opérationnalisation accrue des objectifs du plan.

3^e demande : Le calcul d'une moyenne régionale de DMA à partir des données départementales n'a pas de signification propre si ce n'est constituer un indicateur de suivi global ou de comparaison avec d'autres régions. Il n'est donc pas possible de fixer d'objectifs à partir de ce ratio qui soient adaptés aux particularités territoriales. Le calcul de ratio par typologie d'EPCI semble plus porteur de sens, permettant de se baser sur la collectivité la plus performante de chaque catégorie de la Région pour faire évoluer les autres appartenant aux catégories idoines, avec pour indicateurs les valeurs médianes, minimales et maximales.



4^e demande : L'inventaire des déchets occasionnels devrait être fourni sous la même forme que les DMA, par département et par typologie d'EPCI.

5^e demande : La tarification incitative devrait apparaître dans les dispositifs de prévention des déchets, d'autant plus que le Plan démontre en Annexe 2 les effets significatifs de réduction des déchets par sa mise en place. L'ADEME considère que la tarification incitative est un levier très puissant et sans équivalent pour faire évoluer les comportements des usagers et ainsi réduire les flux de déchets résiduels collectés, améliorer la valorisation et maîtriser voire baisser le coût du service dans le cadre d'une démarche d'optimisation globale¹.

- Un riche descriptif de l'organisation de la collecte et de la gestion des déchets est constitué par un recensement des EPCI exerçant la compétence de traitement ainsi que des installations et ouvrages existants avec leurs capacités de traitement et/ou stockage :
 - * Modes de financement et coûts de gestion sont déclinés au niveau régional, pas d'information sur les coûts pour les habitants par typologie d'EPCI.
 - * emballages ménagers et papiers : tonnage par ex-région et département
 - * biodéchets : tonnages par départements
 - * déchets verts : tonnage et valorisation par département, cartographie par type de valorisation
 - * déchets de déchèterie : cartographie et tonnage par département, DEA ménagers et professionnels tonnage par département, TLC en apport volontaire par département et cartographie ; DEEE ménagers et professionnels tonnages et points de collecte avec cartographie ; DDS tonnage et points de collecte
 - * OMR : tonnage et synoptique des flux (le tonnage des flux n'est pas indiqué) ; qualifiés de « bon maillage »
 - * Boues eaux usées : tonnage par département et par traitement avec cartographie des installations de valorisation
 - * Déchets économiques non dangereux non inertes
 - * Déchets issus du BTP : tonnages hypothétiques et valorisation par département et cartographie déchets inertes et carrières autorisées remblayage, ISDI et ISDND
 - * Organisation dispositif REP : verre et autres déchets d'emballage, tonnage par département, mise en place consigne tri et centre de tri les acceptant, flux collecte sélective ; DASRI tonnages par département et traitement ; opérateurs pour piles et lubrifiants ; VHU centres par département et nombres de véhicules pris en charge, broyeurs de VHU ; agrofourmure ; recensement installation traitement pneumatiques.
 - * Déchets dangereux : gestion
 - * Centre de tri de collecte sélective : cartographie
 - * Collecteurs – récupérateurs : nombre par département et cartographie, pas de tonnage ni de type de déchets traités
 - * Centre traitement déchets d'éléments d'ameublement
 - * Centre de méthanisation cartographie avec tonnages prévisionnels
 - * Traitement des déchets non dangereux non inertes résiduels : cartographie et tonnages
 - * Installation de prétraitement mécanobiologique : cartographie et tonnages
 - * Incinération des déchets non dangereux : cartographie et tonnages, détails sur incinérations médicaments non utilisés et des boues.

¹Avis de l'ADEME sur la tarification incitative 2016 : <https://www.ademe.fr/tarification-incitative-service-public-prevention-gestion-dechets>



- * Installation de stockage des déchets non dangereux : cartographie et tonnages avec durée d'exploitation
- * Installation de valorisation et de traitement des déchets dangereux : cartographie et tonnages.
- Recensement des projets d'installation avec rarement des précisions sur les tonnages et/ou capacités demandées, pas de cartographie.

6^e demande : Pour chaque type de déchet, les ratios de collecte et/ou traitement gagneraient à être fournis par typologie D'EPCI avec les valeurs médianes, minimales et maximales.

7^e demande : Les coûts de gestion des DMA gagneraient à être fournis pour les habitants par types de tarification et par typologie d'EPCI avec valeurs médianes, minimales et maximales.

8^e demande : Vu les demandes 6 et 7, une analyse comparative des performances de collecte-traitement et des coûts de gestion par typologie d'EPCI seraient propices au positionnement de toutes EPCI de la Région et à une détermination des objectifs différenciés par typologie.

9^e demande : Les projets d'installations sont insuffisamment caractérisés notamment pour les capacités de stockages des ISDI. Une cartographie associée semble indispensable afin d'évaluer au mieux le maillage de ces installations.

II. Enjeux et objectifs du Plan

Les enjeux ressortant de la concertation sont déclinés, il est surprenant que la tarification incitative, initiateur puissant des modifications comportementales des usagers, n'ait jamais été évoquée lors des concertations et ne fasse pas partie de la liste. Le premier objectif, donner la priorité à la prévention des déchets, concernant les DMA, rappelle la loi 10% à l'horizon 2020 par rapport à 2010. Le Plan de Nouvelle-Aquitaine s'inscrit dans cet objectif en visant une diminution du ratio de DMA de 12% entre 2010 et 2025, puis une prolongation de l'effort de prévention pour atteindre -14 % à 2031.

10^e demande : Des objectifs globaux faibles qui ne semblent pas prendre en compte les objectifs de beaucoup de territoires qui se fixent de passer largement sous le seuil des 200 kg/h.an d'OMR, notamment ceux qui font le choix d'une tarification incitative. Une déclinaison des objectifs de réduction de DMA devrait être fournie de façon différentielle par typologie d'EPCI avec les valeurs médianes, minimales et maximales.

III. Prospectives à terme de six ans et de douze ans de l'évolution tendancielle des quantités de déchets à traiter est rédigée

- Un scénario tendanciel sans objectifs de prévention est réalisé en fonction des évolutions démographiques prévisibles en 2025 et 2031. Une évolution très différente selon les départements est relevée sans autre forme d'analyse.

- Un scénario du Plan intégrant les objectifs régionaux, reprenant les objectifs de la LTECV, est décrite devant prendre en compte les mesures de prévention mentionnées par le Plan. Une réduction des DMA de 12% entre 2010 et 2025, puis une prolongation de l'effort de réduction de 14% en 2031 sont planifiées par une réduction de collecte de 8%.

Concernant la prévention des ordures ménagères au paragraphe 2.1, le détournement des biodéchets est fixé à -14% en 2025 et -18% en 2031 afin de réduire la part des biodéchets dans les OMR de 37% en 2025 puis 53% en 2031. Un élément primordial manque à la déclinaison de l'objectif de prévention des OMR : **la tarification incitative** qui assure une dimension de prévention concernant les biodéchets,



d'autant plus si l'incitation est corrélée au poids et au volume. Il n'est pas fait mention du développement des connaissances des usagers relatives à la pratique du compostage, élément crucial à la pérennité de son utilisation. Il serait nécessaire d'adjoindre le qualificatif **séparée** à la suite de collecte dans les mesures contribuant au tri à la source des biodéchets comme indiqué au chapitre IV.

11^e demande : Comment justifier les objectifs minimaux du plan de Nouvelle-Aquitaine, qui visent une diminution du ratio de DMA de 12% entre 2010 et 2025, avec une étape à -10 % entre 2010 et 2020, puis une prolongation de l'effort de prévention pour atteindre -14 % en 2031, comme applicable sans différenciations aux EPCI ? Si cela est appliqué, par exemple en Haute-Vienne, où 220 Kg/hab.an d'OMR sont traitées, une réduction de 40 kg des biodéchets représenterait -18% d'OMR à laquelle il faut soustraire comme le prévoit le Plan les plastiques, le verre, le métal, le bois et les papiers. Cf 10^e demande.

12^e demande : Une réécriture plus explicite de la partie traitant de la prévention des ordures ménagères au chapitre 2.1 semble nécessaire, en rappelant les objectifs fixés par la loi LTECV relatifs aux biodéchets « progresser dans le développement du tri à la source des déchets organiques, jusqu'à sa généralisation (...) avant 2025, pour que chaque citoyen ait à sa disposition une solution lui permettant de ne pas jeter ses biodéchets dans les ordures ménagères résiduelles », une directive européenne de 2017 ayant avancé cette échéance au 31 décembre 2023.

13^e demande : Il est incompréhensible que la tarification incitative n'apparaisse pas parmi les enjeux de la concertation et les premières déclinaisons de l'objectif de prévention des OMR. La formation des usagers à la pratique du compostage semble tout indiquée dans les priorités au développement du compostage pour en assurer sa pérennité. Enfin, préciser que la collecte séparée contribue à la prévention des déchets.

Concernant la prévention des déchets occasionnels principalement collectés en déchèterie, après une augmentation constatée entre 2010 et 2015 de +10% en kg/hab.an, une diminution est fixée de -6% en 2025 et -8% en 2031 en mettant l'accent sur :

- la limitation de prise en charge par le service public des déchets verts, -25% en 2025 et -20% en 2031, déclinée par la gestion différenciée des espaces verts, la sélection d'espèces moins productives en biomasse, la promotion du broyage, la suppression progressive de collecte des tontes.
- La réduction des déchets encombrants, -15% en 2025 et -20% en 2031, déclinée par développement de l'achat responsable, la fin de l'obsolescence programmée, le respect de la reprise dans le cadre du 1 pour 1 (DEE), la promotion des filières de réemploi et réparation.

14^e demande : La fixation des objectifs des déchets occasionnels devrait être déclinée par typologie d'EPCI avec les valeurs médianes, minimales et maximales.

Concernant les boues de STEP un maintien du tonnage est envisagé en 2025 et 2031 avec une amélioration des qualités de ces dernières afin d'en améliorer leur valorisation.

Concernant les déchets inertes du BTP, une diminution de 5% entre 2015 et 2025 et de 10% entre 2025 et 2031 est fixée.

Concernant les déchets de l'activité économique non dangereux et non inertes, une baisse de la production des déchets de 10% en 2025 et de 17% en 2031 est définie.



15^e demande : Les objectifs globaux sont-ils le reflet des objectifs de réduction de chaque gisement et prennent-ils compte la mise en place la tarification incitative et en quelles proportions si c'est le cas ?

- Planification des actions pour atteindre les objectifs de prévention qui porte primordialement sur la prévention des OMR et sur les déchets occasionnels principalement collectés en déchèterie. Il est planifié à l'échéance 2020 que 100% de la population soit couverte par un programme local de prévention des déchets et assimilés (PLPDMA). Le programme décline ensuite les axes de mise en place du plan sur :

- * les actions de prévention des déchets (gaspillage alimentaire, gestion de proximité des biodéchets, promotion réemploi réutilisation, l'éco-exemplarité).
- * les actions transversales (budgétisation et mise à disposition de personnel identifié au sein des EPCI, animation régionale, créer les conditions pour évaluer et développer la tarification incitative).
- * les actions portant sur la prévention des déchets dangereux (améliorer la connaissance de la gestion des DDD, réduire leur production, augmenter le taux de collecte, limiter leur transport).
- * les actions de prévention des déchets d'activités économiques non dangereux non inertes (capitaliser les retours d'expérience, communiquer auprès des entreprises, accompagner les acteurs économiques...)

16^e demande : Les thématiques non développées par ailleurs dans le Plan apparaissent comme des déclarations d'intention et devraient être opérationnalisées en spécifiant les attentes précises à 6 et 12 ans.

17^e demande : Concernant la tarification incitative, quels sont les objectifs en termes de couverture de population à 6 et 12 ans pour la région ? Cet objectif n'est pas opérationnalisé alors qu'il est une des clefs pour déclencher la prise de conscience nécessaire des usagers. Nous plaçons pour requalifier l'intitulé de cet objectif en « Généralisation de la tarification incitative » comme le stipule la loi. Il n'est pas fait mention des facilitations concédées aux EPCI instaurant la part incitative de TEOM par la LFI 2019, article 23 :

- les frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvement et de non-valeur sont réduits de 8% à 3% durant les cinq premières années de mise en place de la part incitative.
- l'autorisation à ce que le produit total de TEOM en première année de mise en place de la part incitative peut excéder le produit de l'année précédente, dans la limite de 10%, pour absorber les surcoûts liés à la mise en place du dispositif.

18^e demande : À titre d'exemplarité, le Conseil Régional pourrait déclarer le budget et les moyens humains mis à disposition pour l'élaboration et l'accompagnement des EPCI dans la mise en place du Plan.

Il est rappelé que la réduction maximale à la source est toujours la meilleure solution même si elle ne permettra jamais d'éviter tout déchet. Le Plan définit un objectif, qualifié « d'ambitieux », de réduction des quantités de biodéchets dans les ordures ménagères résiduelles en :

- augmentant le nombre de foyers pratiquant au moins une technique de gestion domestique des biodéchets et en maintenant cette pratique dans le temps ;
- développant l'installation de sites de compostage partagés (en pied d'immeuble, espace d'un quartier ou d'un lotissement) et de compostage en établissement.



IV. Planification spécifique de la prévention et de la gestion des biodéchets

La prévention des biodéchets est planifiée avec des objectifs quantifiés fournis par des moyennes régionales, en mettant l'accent sur le gaspillage alimentaire et les déchets verts. Le détournement des biodéchets est décliné régionalement avec des disparités variant de 1 à 6 entre les départements sans en tirer de conclusion et sans spécifier des objectifs différenciés par département ou typologie d'EPCI.

19^e demande : Les objectifs de prévention des biodéchets devraient être fournis par typologie d'EPCI avec les valeurs médianes, minimales et maximales.

La gestion du tri à la source des biodéchets est déclinée par l'accompagnement de la mise en place de la collecte séparée en encourageant une approche globale du schéma d'organisation et du coût de gestion des DMA incluant les biodéchets. Il est mentionné sans que les résultats ne soient ni exposés ni valorisés :

- qu'il est possible de mettre en place une collecte séparée des biodéchets à coûts constants en optimisant le service de collecte dans son ensemble.
- que la mise en place d'une tarification incitative associée au tri à la source des biodéchets permet d'inciter les usagers à adopter les bons gestes de tri et par conséquent d'augmenter la réduction de la production des OMR et de maîtriser le coût global de la gestion des DMA. Les deux systèmes ont un effet complémentaire positif sur la production des OMR.

20^e demande : Les collectes des OMR et la tarification incitative faisant diminuer la production d'OMR, ces deux objectifs devraient être déclinés dans la partie prévention qui est prioritaire.

Un maillage suffisant en installation de valorisation des biodéchets passant par le compostage, la méthanisation est abordée par une estimation globale du gisement potentiel des biodéchets. Des solutions locales doivent être trouvées à cause des coûts de « transports importants », il doit certainement s'agir des coûts environnementaux et sanitaires. Des possibilités de mutualisation des flux des biodéchets sont relevées ainsi que l'articulation avec le schéma régional biomasse.

21^e demande : Il est contestable d'aborder le coût des transports du point de vue financier dans un rapport environnemental pour justifier un objectif, alors que les enjeux sanitaires et climatiques sont les premiers concernés.

22^e demande : Cet objectif de valorisation des biodéchets n'est ni spécifié ni opérationnalisé par typologie d'EPCI. Le terme de « solution locale » devrait être spécifié, surtout pour une région d'une aussi grande superficie.

V. Planification de la gestion des déchets non dangereux non inertes

L'objectif du Plan est d'augmenter la part des OMA (en kg/hab.an) captée en vue d'une valorisation matière, afin qu'à l'horizon 2031, 44% des OMA soient collectées sélectivement (soit une performance de collecte sélective augmentée de 61%).

Le Plan définit 3 axes prioritaires d'amélioration du niveau de valorisation matière des OMA :

- * le développement de la collecte des biodéchets dans le cadre de la généralisation du tri à la source des biodéchets
- * l'amélioration de la performance de collecte sélective des déchets d'emballages et de papiers (cf. point 3 du présent chapitre)
- * l'application du décret « 5 flux »



- Les objectifs de collectes des différents types de déchets sont fixés en pourcentage, en kg/hab.an ou en tonnage à l'échelle régionale.

- La synthèse des actions prévues concernant le déploiement de la tarification incitative confirme que sa mise en place permet de responsabiliser les producteurs de DMA, mais ne décline aucun objectif et aucune planification.

23^e demande : Une formalisation des objectifs chiffrés et une planification du déploiement de la tarification incitative font défaut.

- Des recommandations sont données concernant l'harmonisation de collecte séparée des déchets d'emballage ménagers et de papiers graphiques.

- L'implantation des centres de tri nécessaires dans le cadre de l'extension progressive des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques constitue un inventaire avec tonnages, mais pas une planification.

- La collecte et le tri des déchets textiles sont quantifiés et planifiés en kg/hab.an et tonnage au niveau régional.

- Concernant la gestion des déchets du littoral, une série d'actions est énumérée (collecte et ramassage des macro déchets, implications des professionnels de la mer, sensibilisation du public aval) sans spécifications.

- Concernant la prévention des déchets non dangereux non inerte, une stabilisation est définie pour 2025 et 2031, leur valorisation est fixée au niveau régional à 20% en 2025 et 30% en 2031. Un objectif de maillage de points de collecte des DAE est défini pour que les entreprises disposent d'un lieu d'apport au plus à 15km de leur site ou chantier avec une amélioration des performances de valorisation non spécifiée.

24^e demande : Les objectifs de captation de la part d'OMA en vue de valorisation devraient être fixés par typologie d'EPCI avec des valeurs médianes, minimales et maximales.

- Concernant le traitement des déchets non dangereux non inertes résiduels, une prospective à 6 ans et 12 ans est fournie en tonnage à l'échelle régionale et départementale sur la base des objectifs minimums exigibles par la loi. En 2025, un département ne disposera plus de capacité de stockage, en 2031 cela touchera quatre départements alors que la région sera globalement excédentaire. Le plan évoque les principes d'autosuffisance et de proximité des lieux de stockage, sans toutefois fixer d'objectifs sur le maillage nécessaire et la répartition des capacités. Le plan recommande le transfert des déchets sur des départements voisins dans des « conditions permettant un transport optimisé et des impacts sur l'environnement maîtrisés (utilisation de véhicules propres, formation conducteurs...) et favoriser une circulation par des axes autoroutiers. »

25^e demande : Une redéfinition du maillage des lieux de stockages devrait être planifiée afin de limiter les transports. La mention de département voisin devrait être requalifiée en département limitrophe.

Le plan considère que la capacité d'incinération actuelle est suffisante et doit être maintenue. Afin de proposer une solution de valorisation énergétique aux territoires dont les déchets résiduels sont actuellement éliminés, des coopérations entre collectivités seront nécessaires afin de respecter la hiérarchie des modes de traitement et de compenser la baisse des tonnages résiduels résultats de



l'application des objectifs de prévention et de recyclage du plan. Le plan préconise l'incinération sur des départements limitrophes, distant d'une centaine de kilomètres, par des axes autoroutiers.

26^e demande : Les capacités d'incinération ne sont pas suffisantes, mais excédentaires, si l'on considère les objectifs de prévention, recyclage, réutilisation par typologie d'EPCI. Le Plan devrait donc planifier la diminution des capacités d'incinération, afin de ne pas entrer en concurrence avec les objectifs prioritaires de prévention, de réutilisation et de recyclage des déchets.

27^e demande : Lorsque les transports s'avèrent nécessaires, une hiérarchie des modalités devrait être établie afin de limiter les impacts sur la santé et sur les gaz à effet de serre (GES). Il est inadmissible que le transport ferroviaire, devant être prioritaire, ne soit pas évoqué par le Plan.



Synthèse :

La rédaction du Plan Régional de Prévention et de Gestion des déchets (PRPGD) se doit de décliner le Plan National de Gestion des Déchets dont la priorité consiste en la réduction des déchets afin de limiter les impacts nocifs qu'ils soient d'ordre environnemental, sanitaire et économique.

- 1) **Les limitations des impacts environnementaux et sanitaires ont toute légitimité à être citées dans le préambule du PRPGD, enjeux primordiaux pouvant justifier à eux seuls l'élaboration dudit Plan. A minima, le Plan Régional Santé Environnement (PRSE) et le Plan Régional Santé au Travail (PRST) concernant l'amiante devraient être cités.**
- 2) **Le meilleur déchet étant celui que l'on ne produit pas, le Plan ne spécifie pas les actions auprès des législateurs, les incitant à imposer la réduction des déchets produits à la source par les professionnels.**

Les objectifs de PRPGD en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets devraient s'inscrire dans les objectifs nationaux **de manière adaptée aux particularités territoriales**. Nous contestons que cela soit ici le cas, du fait de la méthodologie employée, consistant à décliner les objectifs nationaux minimums sur la région en utilisant des valeurs moyennes pour caractériser les objectifs régionaux.

Par exemple, le calcul d'une moyenne régionale de déchets ménagers et assimilés (DMA) à partir des données départementales n'a pas de signification propre. Il n'est donc pas possible de fixer d'objectifs à partir de ce ratio, qui soient adaptés aux particularités territoriales.

- 3) **Le calcul de ratio par typologie d'EPCI est plus porteur de sens, permettant de se baser sur la collectivité la plus performante de chaque catégorie de la Région pour faire évoluer les autres appartenant aux catégories idoines, avec pour indicateurs les valeurs médianes, minimales et maximales.**
- 4) **Des objectifs plus ambitieux doivent donc être fixés par typologie d'EPCI avec pour valeurs minimales, celles imposées par la loi.**

La hiérarchie réglementaire des modes de traitement impose en premier lieu la prévention et la réduction des déchets. Nous soutenons que :

- 5) **la généralisation de la tarification incitative devrait apparaître clairement comme action prioritaire et comme dispositif dans la prévention des déchets. L'ADEME considère que cette dernière est un levier très puissant et sans équivalent pour faire évoluer les comportements des usagers et ainsi réduire les flux de déchets résiduels collectés, améliorer la valorisation et maîtriser voire baisser le coût du service dans le cadre d'une démarche d'optimisation globale.**

Le développement des filières de réutilisation et de recyclage doit ensuite être assuré et ne pas entrer en concurrence avec la valorisation et/ou de l'élimination des déchets.

- 6) **Nous contestons l'objectif de maintien des capacités d'incinération*. Elles sont excédentaires, si l'on considère les objectifs de prévention, recyclage, réutilisation par typologie d'EPCI. Le Plan devrait donc planifier la diminution des capacités d'incinération, afin de ne pas entrer en concurrence avec les objectifs prioritaires de prévention et de recyclage des déchets.**



La collecte des biodéchets est essentielle pour assurer la diminution des ordures ménagères résiduelles ; or il apparaît que :

7) cet objectif de valorisation des biodéchets n'est ni spécifié ni opérationnalisé par typologie d'EPCI. Cela constitue un frein à son déploiement.

*** Il faut réduire les ordures ménagères résiduelles traitées par incinération, avec ou sans valorisation énergétique, c'est une question de santé publique.**

Même moderne, un incinérateur est dangereux.

En effet, malgré les améliorations apportées au fonctionnement des incinérateurs, ces derniers continuent à rejeter dans l'air des fumées contenant un millier de molécules diverses.

Certes, les incinérateurs sont maintenant tenus de respecter une réglementation stricte qui fixe un niveau de pollution dit "tolérable"... mais, lorsque les autorités se félicitent des évolutions de l'incinération en matière sanitaire, grâce au respect des normes, elles passent sous silence que **seuls quelques polluants (environ 30) sur plus d'un millier sont surveillés.**

Aucune étude n'a été effectuée pour estimer le risque sanitaire encouru par les populations exposées au cocktail des polluants.

24h sur 24, 7 jours sur 7, d'année en année toutes ces molécules nocives, "aux normes" (plomb, mercure, oxyde d'azote, particules fines, dioxines...) exercent une pression toxicologique non maîtrisée ; certaines s'accumulent dans les organismes vivants, elles peuvent présenter des risques graves pour la santé humaine.

En application du principe de précaution, **l'objectif prioritaire du plan devrait être de diminuer les quantités d'OMR incinérés et non d'inciter « aux coopérations entre collectivités permettant de mutualiser les capacités de valorisation énergétique existantes, de répondre à la hiérarchie des modes de traitement (valorisation énergétique plutôt qu'élimination) et de compenser la baisse des tonnages résiduels (résultant de l'application des objectifs de prévention et de recyclage du Plan) des territoires actuellement desservis par les unités de valorisation énergétique de Nouvelle-Aquitaine. »**

Vous souhaitant bonne réception de la présente,
Je vous prie d'agréer, M. le Président, mes salutations respectueuses.

Cédric FORGET
Président

Le Palais-sur-Vienne, le 03/07/2019

